AXE 7 :

ENVIRONNEMENT : *une gestion durable des sensibilités environnementales*

Objectifs des politiques publiques	***Objectifs des politiques publiques***	***Objectifs des politiques publiques***	***Objectifs des politiques publiques***	***Objectifs des politiques publiques***	***Objectifs des politiques publiques***
1 - LA GESTION DES ESPACES A FORT INTERET ECOLOGIQUE • Mettre en œuvre un projet territorial tenant compte des espaces à fortes sensibilités écologiques et pré-identifiant une trame verte à confirmer suivant le futur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).	2 - LA GESTION DES ESPACES PRESENTANT DES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES • Mettre en œuvre un projet territorial tenant compte des secteurs présentant des risques. • Proposer des actions visant à mieux prévenir les risques naturels.	3 - LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU • Préserver la ressource en eau tant en quantité qu'en qualité. • Couvrir l'ensemble du territoire de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) en mesure de définir un cadre réglementaire et et mettre en œuvre les actions adaptées à la préservation de la ressource en eau.	4 - LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET LA GESTION DES DECHETS • Préserver la qualité de l'air et le faible niveau de nuisances qui touchent le territoire. • Poursuivre les actions entreprises visant à une gestion adaptée des déchets.	5 - LA VALORISATION DES ENERGIES RENOUVELABLES • Mettre en œuvre sur le territoire des projets de valorisation des énergies renouvelables. • Traduire SCOT les conclusions du Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays Sources et Vallées.	6 - LA CONSOMMATION FONCIERE A DES FINS URBAINES A L'HORIZON 2030 • Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines.

Le document d'orientations générales d'un SCOT qui met en œuvre le P.A.D.D. retenu, précise entre autres les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation, ainsi que les objectifs relatifs à la prévention des risques. Le SCOT doit également évaluer les incidences prévisibles des orientations envisagées sur l'environnement (voir pièce n°1 du dossier).

Les **différents aspects du projet, abordés jusqu'alors, sont donc à confronter avec les spécificités environnementales du territoire**. Cette confrontation permet d'affiner le projet territorial défini au SCOT.

Les éléments suivants peuvent déjà être rappelés :

- L'armature urbaine proposée vise à une répartition organisée des hommes, des équipements et des activités sur le territoire, en préservant notamment d'un développement urbain trop important, les secteurs qui présentent les plus fortes sensibilités environnementales (massif de Thiescourt, fonds de vallée), et en évitant la poursuite d'une consommation d'espaces peu encadrée.
- Le développement économique envisagé est contenu, en s'appuyant avant tout sur l'extension des sites existants qui ne sont pas directement impactés par des contraintes environnementales fortes, et en identifiant deux nouveaux sites d'accueil d'activités (est de Lagny et sud-ouest de Coudun eux aussi à l'écart des milieux naturels sensibles) dont la réalisation est conditionnée à une approche inter-territoriale, qui pour le premier s'inscrit dans le cadre de la réalisation du Canal Seine/Nord-Europe, pour le second répond à des besoins de développement de l'agglomération compiégnoise sur sa frange nord.
- Les orientations avancées en matière de transport et de déplacements visent à encourager le recours au transport collectif ou partagé, ce qui contribuera à limiter le nombre de véhicules en circulation et les besoins de renforcement des infrastructures routières. Au moins deux nouveaux projets routiers forts sont néanmoins envisagés : une liaison plus directe de l'échangeur A1 (Ressons) vers Lassigny limitant la traversée de secteurs habités, la mise à 2 x 2 voies (dans le cadre de la réalisation du Canal Seine/Nord-Europe) de la RD934 entre Roye et Noyon avec la création d'au moins un échangeur au nord de Candor.
- Les orientations définies concernant la gestion des paysages veillent à la préservation des principales caractéristiques du territoire, ce qui contribue à la pérennité des grands ensembles paysagers (boisements, herbages, etc.) présentant des sensibilités environnementales.

Les **orientations générales proposées au SCOT sur le thème de l'environnement sont donc à croiser avec celles développées dans chacun des six autres axes**, et plus particulièrement l'axe n°2 sur la gestion des déplacements et l'axe n°6 sur la valorisation des caractéristiques paysagères et du patrimoine bâti favorable à la qualité du cadre de vie et aux équilibres des milieux naturels. Ces deux derniers objectifs répondent eux-mêmes à un objectif environnemental global à l'échelle du territoire.

L'axe n°7 qui propose une gestion durable des sensibilités environnementales aborde en conséquence les thématiques propres à l'environnement, à savoir les espaces présentant des sensibilités écologiques, les secteurs soumis à des risques (ou à des aléas de risques), la gestion de la ressource en eau, la gestion des déchets, la prise en compte des nuisances, la valorisation des énergies renouvelables. Un dernier point conclut sur la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels impliquée par la mise en œuvre de l'ensemble des orientations du SCOT.

Les principes déclinés au SCOT dans la **première thématique ainsi listée, font l'objet d'une traduction graphique détaillée** (planches n°3c) jointe au dossier SCOT (Document d'Orientations Générales).

Il est utile de préciser que, dans un souci de clarté dans la présentation et la justification des orientations avancées ci-après, plusieurs de celles-ci sont principalement abordées dans une thématique sachant qu'elles ont aussi des effets positifs sur une autre thématique où elles auraient en conséquence pu être également développées. Prenons l'exemple de l'orientation visant à la préservation et de la valorisation des principales zones à dominante humide développées dans la thématique des espaces présentant des sensibilités écologiques, alors que cette orientation contribue à une maîtrise des risques naturels d'inondation (seconde thématique ou encore à la préservation ou à l'amélioration de la ressource en eau (troisième thématique).

A – LA GESTION DES ESPACES A FORT INTERET ECOLOGIQUE

Les dispositions du SCOT proposent **3 orientations fortes permettant de contribuer à la protection des espaces qui présentent un fort intérêt écologique**, au sens du maintien (voire de l'essor) de la biodiversité. En effet, un peu moins de 20% de la superficie totale du Pays des Sources est déjà identifié en site Natura 2000 et en périmètre de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1.
L'existence de continuités écologiques au sein et entre les différents espaces présentant un fort intérêt écologique implique une prise en compte par les orientations du SCOT. Il est admis que les propositions ainsi avancées anticipent la mise en compatibilité du SCOT avec le futur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui définira la trame verte et bleue à préserver et à restaurer. En conséquence, les continuités écologiques identifiées au SCOT pourra faciliter le passage du SCOT du Pays des Sources sous le régime des dispositions du Grenelle 2 de l'Environnement, lors d'une modification ou d'une révision à venir.
En outre, la forte présence de l'eau a conduit à s'interroger sur l'identification des zones à dominante humide afin de proposer des principes de préservation suivant les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ou Artois-Picardie avec lequel le SCOT doit être compatible.

Il convient de rappeler que les orientations définies au SCOT du Pays des Sources l'ont été dans un souci d'une traduction concrète et simple sur les conditions d'usage des sols définies par les documents d'urbanisme locaux et vis-à-vis des projets d'aménagement qui pourraient se présenter à l'avenir (infrastructures, équipements, logements, etc.).

• Les orientations du SCOT définissent des **principes de protection stricte de l'usage des sols dans le périmètre du site Natura 2000 et à ses abords** qui ne sont aujourd'hui pas urbanisés et éloignés de plusieurs centaines de mètres des noyaux urbains les plus proches. Les documents d'urbanisme concernés inscriront, de préférence, les terrains en zone naturelle. Dans le document d'urbanisme ou à défaut d'un tel document, il sera précisé que ne sont admises que des installations légères et aménagements qui seraient nécessaires à une gestion adaptée des sols telle que définie dans le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 (exemple : abri pour animaux si pâturage extensif recommandé) dès lors qu'il aura été démontré par l'étude d'incidences que ces installations et aménagements restent compatibles avec la sensibilité écologique des lieux.

La Communauté de communes du Pays des Sources et les communes concernées (Gournay-sur-Aronde, Neufvy-sur-Aronde, Lataule ainsi que Belloy au titre des abords) s'engageront à accompagner la mise en œuvre d'une gestion adaptée du site, dans la durée, au regard du DOCOB.

Orientation :

- ✓ **Protéger strictement l'usage des sols dans le site Natura 2000** et à ses abords. **Maintenir non urbanisable les espaces restés agricoles ou naturels dans les périmètres de ZNIEFF (type 1)** en étudiant plus précisément les secteurs de contact entre espaces constructibles et périmètre de ZNIEFF (type 1) sur les 15 communes concernées.

Périmètre de ZNIEFF venant au contact du secteur urbanisé de Lagny.

Périmètre de ZNIEFF dans l'espace agricole et naturel, au sud d'Amy.

Les **orientations générales** avancent également un principe d'encadrement strict des possibilités d'urbanisation dans l'emprise des périmètres de ZNIEFF de type 1 au regard de leur intérêt écologique et du souci de protection de la biodiversité. Les périmètres concernés comme l'emprise du site Natura 2000 sont délimités sur la planche n°3c jointe au document d'orientations générales. Cette carte permet de localiser les espaces et sites naturels ou urbains à protéger au titre de l'article R.122-3 2° du code de l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme communaux prévoiront une **inscription systématique en zone naturelle et non constructible, ou en zone agricole, des terrains situés en périmètre de ZNIEFF de type 1** dès lors qu'ils ne peuvent pas être considérés comme appartenant au périmètre actuellement urbanisé de la commune, au moment de l'entrée en vigueur du SCOT. Là encore, des installations légères et les aménagements légers présentant un intérêt général restent tolérés dès lors qu'ils participent à la préservation et à la valorisation des milieux (pédagogique, touristique), ainsi que les installations nécessaires à une exploitation raisonnée et durable de la ressource située sur ces lieux (exemple : filière bois, exploitation agricole des terrains). Les constructions existantes pourront faire l'objet de réfection et d'aménagement sans agrandissement, en conservant un usage compatible avec la sensibilité écologique des lieux (pas de création de nouveau logement). Ces possibilités de construction **pourront être confirmée par une étude faune/flore concluant à l'absence ou la faible présence** (sans remise en cause de leur pérennité) **d'espèces animales ou végétales** sur les terrains situés en ZNIEFF de type 1 où est envisagé un projet de construction ou d'aménagement, dès lors que cela est demandé par l'autorité environnementale suivant l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, une **urbanisation maîtrisée** (maintien d'une zone tampon, faible densité du bâti, destination des sols limitant l'impact sur les milieux naturels) **telle que définie ci-contre reste admise sur les franges des périmètres de ZNIEFF de type 1** venant au contact des secteurs urbains dans la mesure où aucune autre possibilité d'urbanisation n'est possible sur la commune (à démontrer dans le document d'urbanisme). De même, les corps de ferme situés dans ces périmètres pourront recevoir une extension nécessaire à l'exploitation agricole respectant la sensibilité du milieu naturel.

Pour les projets d'intérêt général traversant un de ces périmètres, charge au maître d'ouvrage du projet de prévoir les aménagements nécessaires à la réduction de son impact sur l'environnement, pouvant correspondre à des mesures compensatoires plus particulièrement définies dans le cadre d'une étude d'incidences sur la flore et la faune du projet envisagé.

Orientation :

✓ Entre les **espaces constructibles et le périmètre de ZNIEFF (type 1) des 15 communes concernées ainsi que des emprises d'une zone humide identifiée, sur les secteurs de contact restés non occupés par du bâti, il est demandé l'application des dispositions suivantes** :

- Sur les espaces de plaines de grandes cultures et lisières forestières (massif de Thiescourt, bois de Ricquebourg, Montage de Lagny, forêt de Beaulieu, bois des Essarts, mont Ganelon) : délimiter des trames jardins à préserver au titre de l'article L.123-1-5 9° du code de l'urbanisme ou zone naturelle « jardins » (Nj), à l'arrière des parcelles déjà construites ou pouvant être construites qui viennent au contact des boisements ou espaces naturels ; repousser toute construction nouvelle à au moins 20 mètres des boisements de massif ; implanter des bandes enherbées et des jachères fixes le long des pentes et chemins ou en lisières de boisements.
- Le long des cours d'eau (Aronde, Matz, Divette, Avre et leurs affluents) et des zones humides (étang de Revenne à Braisnes) : créer des trames jardins à préserver au titre de l'article L.123-1-5 9° du code de l'urbanisme ou zone naturelle « jardins » (Nj), à l'arrière des parcelles déjà construites ou pouvant être construites qui viennent au contact des cours d'eau ; implanter des bandes enherbées le long des cours d'eau et des marais, restaurer les zones humides délaissées.
- Sur les milieux bocagers (Boulogne-la-Grasse, secteurs diffus du massif de Thiescourt et versant sud de la Montagne de Lagny) : conserver les vergers et les haies au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme ; replanter des haies vives en lisière des secteurs urbanisés.

LES PÉRIMÈTRES DES ESPACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Les noms des communes surlignés en noir sont celles où des parties du secteur urbanisé viennent au contact d'un périmètre de ZNIEFF de type 1

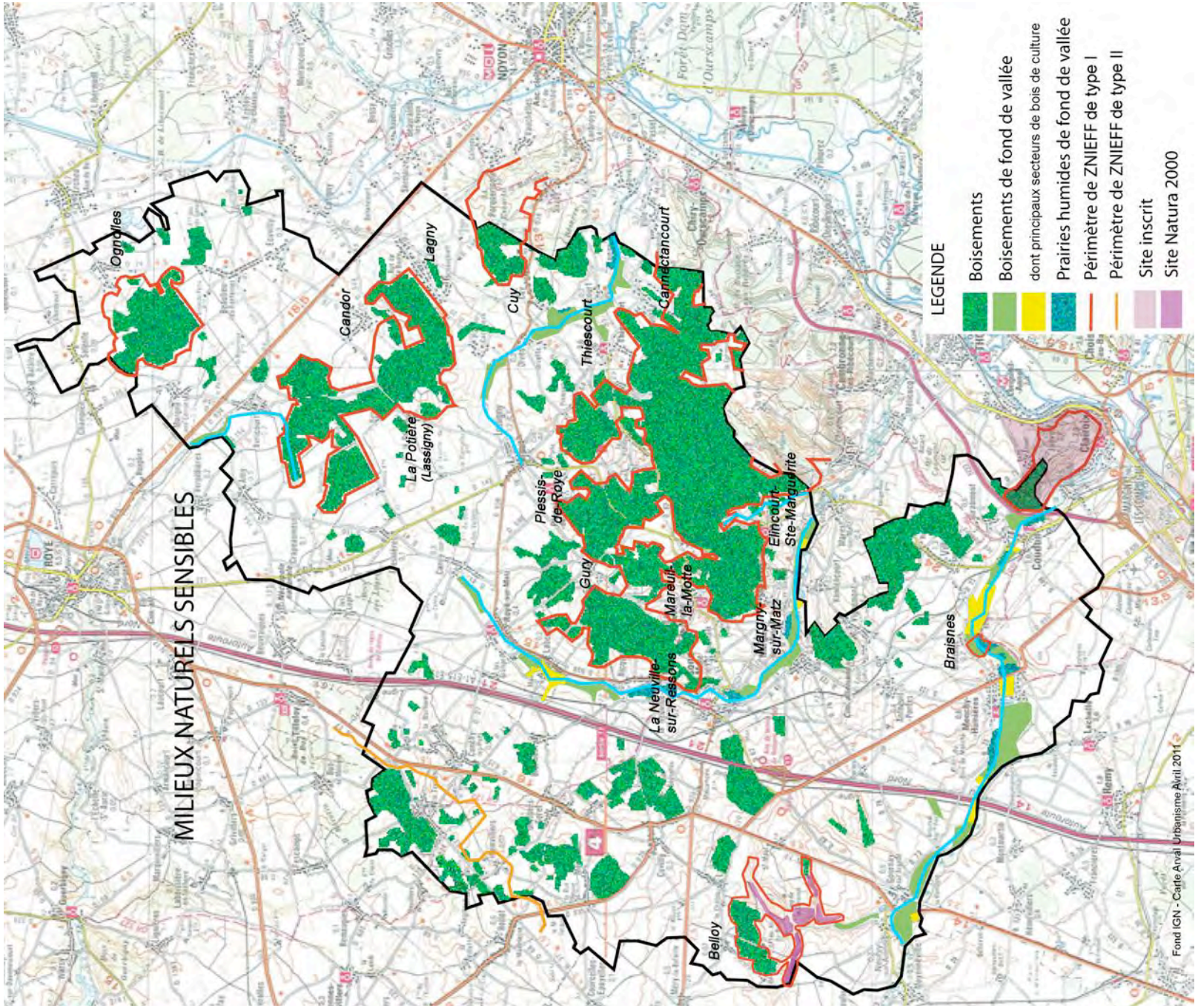

Dans les périmètres de ZNIEFF de type 2, une attention particulière sera portée à l'usage des sols afin de contribuer à la préservation des potentialités biologiques qui pourraient s'y trouver et à l'intérêt paysager du secteur. Il en est de même dans le périmètre du site inscrit du mont Ganelon, également situé en périmètre de ZNIEFF de type 1 ; il conviendra de poursuivre les actions engagées par le syndicat du mont Ganelon.

• Les **orientations du SCOT visent à mieux connaître les zones humides du territoire** afin de faciliter leur préservation au titre de leur intérêt écologique (au titre de la flore et la faune spécifique qu'elles abritent) et paysager, et d'optimiser leur gestion. Il sera réalisé une **étude complémentaire visant à affiner l'identification des zones humides sur l'ensemble du territoire** (reprenant le travail engagé dans le cadre du SAGE de l'Oise Aronde et le généralisant à l'ensemble du territoire) afin de définir des principes de gestion des sols adaptés à leur niveau de sensibilités écologiques. Cette étude pourra être portée par le Pays Sources et Vallées, par la Communauté de Communes du Pays des Sources, par les communes concernées, par les syndicats de rivières ou encore lors de la mise en place de SAGE (celui de la vallée de l'Avre (SAGE Somme aval), déjà lancé sur les communes au nord du territoire ; celui de l'Oise moyenne reste à confirmer). Ce travail sera effectué en concertation avec l'Agence de l'eau, l'ONEMA, les syndicats des eaux et de rivière, les propriétaires riverains, les représentants des exploitants agricoles, etc.

Les **zones les plus intéressantes définies par le SAGE pourront faire l'objet d'une inscription systématique en zone naturelle et non constructible dans les documents d'urbanisme des communes concernées,** à défaut de document d'urbanisme seront à considérer comme non constructibles. Dans ce cas, resteront autorisés les installations légères et aménagements visant à protéger ou à restaurer la fonctionnalité de la zone humide, en évitant les remblais ou les déblais. Le maintien ou le retour vers des espaces de marais ou de prairies humides pourrait être envisagé dès lors que les conditions de gestion (voire acquisition) de ces terrains seraient déterminés (nouveaux espaces naturels sensibles du département, intervention du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, contrat d'exploitation environnemental signé avec les propriétaires et les exploitants, etc.).

L'identification des zones humides, notamment sur la base des zones à dominante humide identifiées sur la planche 3c du document d'orientations générales, et les mesures de préservation qui accompagnera leur évolution établies en tenant compte du bon fonctionnement de l'activité agricole, contribueront d'une part, à la maîtrise des risques naturels d'inondation par débordement ou déversement (pour les biefs perchés) des cours d'eau, par remontée de nappes, ou encore par accumulation d'eaux de ruissellement dans les parties sèches des vallées. Cette orientation répond ainsi aux objectifs d'une meilleure prise en compte des aléas de risques naturels sur l'ensemble du territoire. D'autre part, les zones humides peuvent également avoir un rôle régulateur dans la qualité des eaux souterraines et de surfaces répondant en cela aux orientations portant sur la gestion de la ressource en eau.

Orientations :

- ✓ **Réaliser une étude complémentaire** à celle menée dans la vallée de l'Aronde portant **sur l'identification des zones humides** à l'échelle du Pays des Sources.
- ✓ Proposer à la suite **des mesures de préservation au titre de l'intérêt écologique des zones humides ainsi identifiées et de gestion adaptée** (voir lien avec les orientations portant sur la gestion de la ressource en eau).

Zone humide de la vallée du Matz à La Neuville-sur-Ressons.

Etang tourbeux de Braisnes, dans la vallée de l'Aronde.

• Les **orientations du SCOT identifient une trame garantissant les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire.** Ces continuités écologiques vont de la vallée de l'Aronde au Bois des Loges en passant par le massif de Thiescourt, la Montagne de Lagny et le Bois de Régal, et en reliant le Mont Ganelon, ce qui garantit ainsi des liens et des échanges possibles entre les principaux espaces d'intérêt écologiques (présence d'espèces animales et végétales rares, menacées ou protégées) par ailleurs définis. Il est rappelé que cette orientation vise à anticiper la mise en compatibilité du SCOT du Pays des Sources avec les dispositions du Grenelle 2 de l'Environnement traduites dans le code de l'urbanisme. Elles impliquent notamment la réalisation, à l'échelle régionale, d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (en cours d'élaboration en Picardie) qui définira la trame verte et bleue à préserver et à restaurer. Le contenu de ce schéma devra trouver une traduction dans les documents d'urbanisme locaux, plus particulièrement le SCOT.

Il conviendra alors de **ne pas créer de ruptures dans les connexions fonctionnelles de cette continuité écologique forte** au regard des possibilités d'aménagement. Localement, les choix d'urbanisation seront donc affinés en conséquence, en écartant les sites d'accueil potentiels qui viendraient rompre une continuité écologique identifiée, à moins d'être en mesure de mettre en œuvre des mesures compensatoires (déplacement du corridor dès lors que cette possibilité aura été démontrée au regard du maintien de la fonctionnalité du corridor).

Les secteurs les plus soumis à la pression urbaine correspondent aux terrains situés dans le fond de vallée de l'Aronde, aux terrains situés entre les trames urbaines de Villers-sous-Coudun et de Vignemont, aux terrains situés entre les trames urbaines de Thiescourt-Evricourt et Cuy (tels qu'ils sont surlignés en mauve sur la carte ci-contre). Il est demandé d'inscrire, dans les documents d'urbanisme des communes concernées, les emprises concernées en zone naturelle stricte ou à défaut de document d'urbanisme, de considérer ces espaces comme ensemble naturel à fort enjeu environnemental. En conséquence, les possibilités de construction ou d'installations qui pourraient perturber le fonctionnement de la continuité écologique seront limitées, la forme des clôtures ne devra pas constituer un obstacle au passage des animaux sauvages (suivant les catégories observées) en tenant compte cependant des impératifs liés aux clôtures des espaces pâturés. L'exploitation agricole des sols n'est pas remise en cause par ces espaces de continuités écologiques fortes dès lors que les techniques utilisées et installations réalisées tiennent compte des déplacements de la faune.

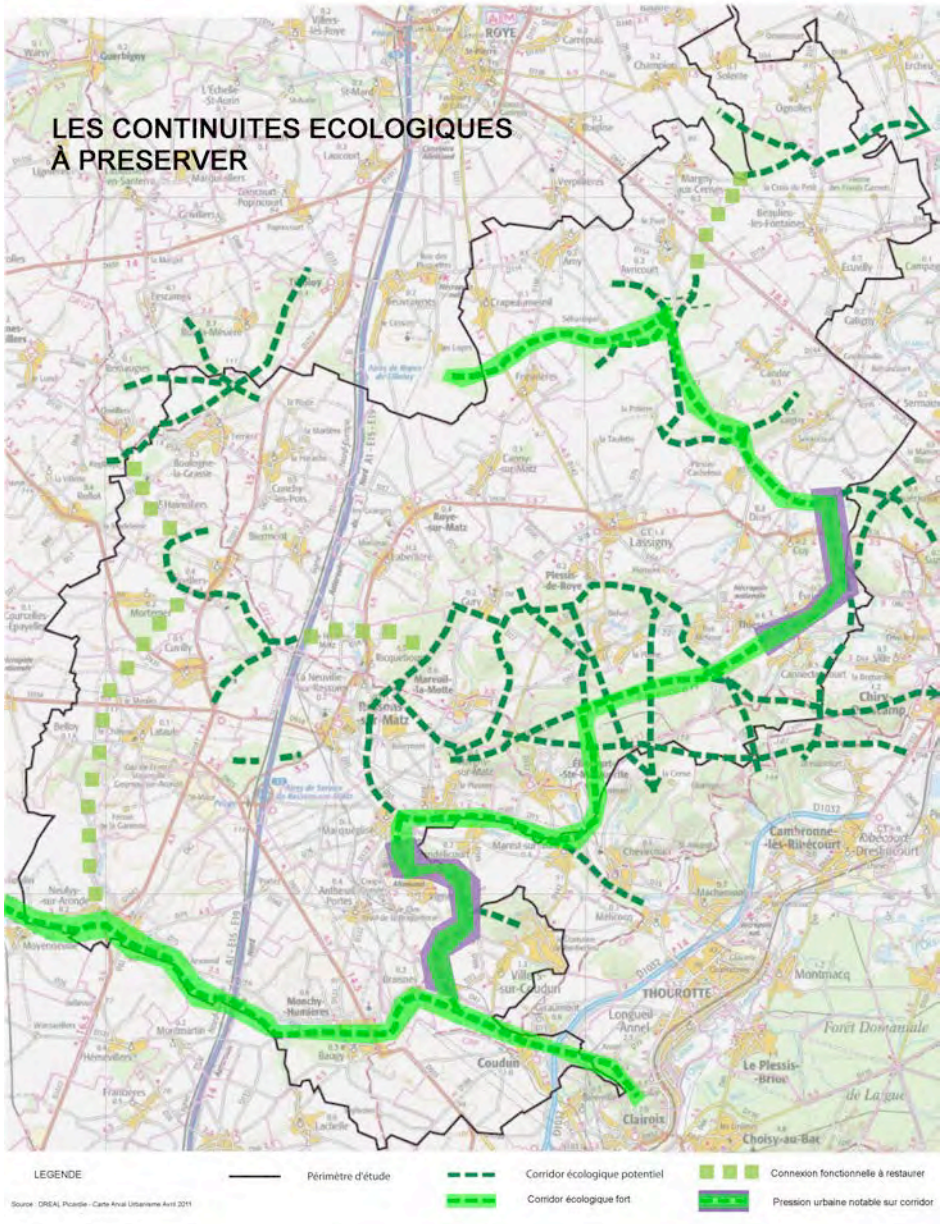

Les orientations du SCOT envisagent, par ailleurs, **la restauration de continuités écologiques à l'échelle du territoire**, en particulier :

- En frange ouest entre les milieux bocagers de Boulogne-la-Grasse à la vallée de l'Aronde en passant par les pelouses calcicoles et coteaux crayeux de la Somme d'Or (en partie inscrits en site Natura 2000), ce qui impliquerait au moins la réalisation de bandes enherbées et jachères fixes sur les espaces traversés ; la protection des pelouses du site Natura 2000 et de ses abords, évoquée précédemment, participe à la restauration de cette continuité écologique. Cette dernière permettra de recréer des échanges faunistiques et de prolongement de développement floristiques entre le nord-ouest du territoire (bocage et espace à dominante humide associée) et les zones à dominante humide de la vallée de l'Aronde.
- Au nord-est entre la Montagne de Lagny et la forêt de Beaulieu, en lien avec le projet d'aménagement routier de la D934. Cette connexion pourrait résulter dans un premier temps du déploiement d'un corridor boisé de Candor à Beaulieu (au moins sous forme de haie vive et bosquets), dans un second temps de l'aménagement d'un passage faune et flore (au-dessus ou en-dessous) de la D934 au moment de sa mise à 2x2 voies. La restauration de cette continuité reliera les espaces boisés du Pays des Sources à ceux développés plus à l'est (bois de Libermont, forêt domaniale de l'Hôpital).

Il pourra aussi être étudié la restauration d'une connexion fonctionnelle entre le Bois de Séchelles (à Cuvilly) et le massif de Thiescourt (au nord de Ricquebourg) supposant des aménagements adaptés sur (franchissement de La Neuville-sur-Ressons) ou sous (chemin du Haut Matz vers Orvillers) la double emprise d'infrastructures (A1 et LGV). Cette continuité écologique restaurée rendrait plus directs les échanges entre les espaces d'intérêt écologique du massif de Thiescourt et au delà de la vallée de l'Oise, et ceux du plateau Picard.

En outre, les aménagements réalisés devront prévoir des restaurations de connexions fonctionnelles favorables à la biodiversité, soit naturelles (haies, bosquets, chemins en herbe, etc.) soit plus artificielles (passage à faune, jachères fixes, bandes enherbées).

La restauration de ces continuités écologiques s'inscrira dans une démarche environnementale volontariste de la Communauté de Communes et des communes concernées, et pourrait correspondre à une des mesures compensatoires principales (et commune) au regard des projets d'aménagement et d'urbanisation (publics ou privés) par ailleurs réalisés sur l'ensemble du territoire, en particulier ceux proposés par les orientations du SCOT.

Orientations :

- ✓ **Intégrer au SCOT une cartographie identifiant un principe de continuités écologiques à préserver** (voir planche 3c) garantissant les corridors écologiques sur le territoire. Cette carte anticipe la mise en compatibilité (avant 2016) du SCOT avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).
- ✓ **Envisager la restauration de continuités écologiques** à l'échelle du territoire en proposant des connexions fonctionnelles à restaurer qui resteront à confirmer suivant le futur SRCE.
- ✓ Veiller à ce que **les aménagements et les installations réalisés dans la trame** forte garantissant les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire **ne constituent pas un obstacle aux déplacements des espèces animales ou un frein aux déploiements des espaces végétales**.

B – LA GESTION DES ESPACES PRÉSENTANT DES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES

Le document d'orientations générales d'un SCOT qui met en œuvre le P.A.D.D. retenu, précise entre autres les objectifs relatifs à la prévention des risques. Le SCOT doit également évaluer les incidences prévisibles des orientations envisagées sur l'environnement.

Les **différents aspects du projet abordés jusqu'alors sont donc à confronter avec la gestion des risques sur le territoire**. Cette confrontation permettra d'affiner le projet de SCOT.

Il est utile de rappeler que la gestion des risques naturels ou technologiques relève d'une compétence principalement portée par l'Etat. L'élaboration de Plan de Prévention des Risques (PPR) relève d'une décision préfectorale. Dès lors, il convient à la Communauté de communes et aux communes de **s'engager dans une démarche partenariale :**

- **avec les services de l'Etat,** responsables de la gestion des risques et de la prise en compte des spécificités du milieu naturel,
- **avec les exploitants agricoles ou forestiers et leurs représentants**, qui entretiennent une très grande partie du territoire, ce qui leur permet d'avoir une bonne connaissance des risques tout en étant en mesure de proposer des solutions pour mieux les gérer,
- **avec les exploitants des installations à risques**, afin d'étudier les possibilités les plus appropriées pour gérer la contrainte environnementale tout en autorisant un développement urbain en tenant compte.

Les dispositions du SCOT proposent donc principalement des actions qui visent à gérer les risques, en l'absence de document réglementaire ciblé sur cette question. Il est notamment possible de faire référence à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un projet d'aménagement situé dans un secteur à risque. En présence d'un PPR approuvé (cas à Ressons-sur-Matz pour le risque technologique de l'établissement Total Gaz, cependant en cours d'abrogation ; cas sur les communes de Margny-aux-Cerises, Beaulieu-les-Fontaines, Ecuvilly et Candor pour le risque naturel d'effondrements et mouvements de terrains), les dispositions du SCOT renvoient à chacun des règlements de ce PPR quant à l'usage des sols et à la gestion du risque. Dès qu'un nouveau PPR sera approuvé (sur le territoire, il y a actuellement un PPR en cours d'élaboration pour le risque technologique lié à l'activité de stockage souterrain de gaz à Gournay-sur-Aronde), le règlement de PPR se substituera aux dispositions du SCOT sur la prise en compte du risque. La Communauté de communes et les communes concernées réfléchiront avec l'Etat à l'élaboration d'un ou plusieurs nouveaux PPR, en établissant une hiérarchisation de leur réalisation au regard de l'intensité du risque constaté et des secteurs affectés (en particulier les milieux déjà urbanisés). Les risques de coulées de boues impactant plus particulièrement les communes du massif de Thiescourt, et les risques d'inondations par remontées de nappes ou débordement des cours d'eau (notamment sur les 3 « communes pôles ») seront plus spécifiquement concernés. Pour le risque de remontée de nappes, il conviendra de s'appuyer sur l'étude globale réalisée (en 2002-2003) pour l'ensemble du Pays des Sources, à la demande de la Communauté de Communes ou de se référer au Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI en cours d'élaboration sur chacun des deux bassins hydrographiques : Seine Normandie et Artois Picardie).

• Concernant **les risques technologiques**, les orientations du SCOT se limitent ainsi à ce que les aménagements et documents d'urbanisme réalisés à l'échelle communale veillent à garantir des usages des sols (habitat, activités, équipements, etc.) restant compatibles avec les installations existantes pouvant engendrer des risques technologiques ou de graves pollutions.

Orientations :

- ✓ **Réfléchir avec l'Etat à l'élaboration d'un ou plusieurs nouveaux Plans de Prévention des Risques** (PPR) dans les secteurs les plus sensibles aux risques majeurs (coulées de boue, inondation), notamment ceux en mesure d'impacter des secteurs déjà urbanisés. **Développer les réflexions à l'échelle de toutes les communes concernées** (sous-bassin versant) pour proposer des aménagements plus efficaces de l'amont vers l'aval visant à gérer le risque.
- ✓ **Veiller à la bonne application et à l'anticipation de la législation existante** dans les secteurs soumis à des risques technologiques.
- ✓ **Limiter l'étendue des emprises concernées par des risques technologiques** (par extension de l'existant ou liés à de nouvelles implantations d'activités).

Lorsqu'une nouvelle activité à risque s'implanterait sur le territoire ou lors de l'extension d'une activité à risque existante, le choix de son site sera étudié au regard des conséquences sur l'environnement humain et les milieux naturels. Ainsi, des **procédés ou des aménagements spécifiques** seront alors prévus, par les structures ou organismes chargés de gérer le risque**, pour limiter au plus l'étendue de la contrainte à la situation actuelle**. En effet, il convient de réduire au maximum les emprises nouvelles de terrains concernés par des risques technologiques.

• Les **orientations du SCOT retiennent plusieurs dispositions ciblées visant à une meilleure prise en compte des risques et de leurs conséquences**. Ces orientations (voir ci-contre) trouveront une traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme réalisés à l'échelle des communes. Il est proposé au moins une disposition réglementaire par type de risque identifié sur le territoire, ne faisant pas par ailleurs de dispositions plus détaillées inscrites au SCOT.

La réglementation d'urbanisme communal pourra être plus développée que les orientations inscrites ci-contre. Dès qu'un PPR ou document en faisant foi est applicable, les dispositions du SCOT ainsi définies n'ont plus lieu d'être appliquées. Pour la vallée du Matz présentant des risques d'inondation, l'atlas, en cours de finalisation, sera utilisé pour mieux connaître et gérer ce risque naturel.

• Les **orientations du SCOT avancent des dispositions plus détaillées sur la gestion des risques naturels liées aux ruissellements** (coulées de boues pouvant engendrer des inondations ponctuelles). Sur la base de l'Atlas des risques majeurs de l'Oise (outil de référence sur la connaissance des risques), sont identifiés les secteurs présentant un aléa fort à très fort de risques de coulées de boues (voir carte ci-après). Ces secteurs **sont alors exclus de toute nouvelle urbanisation** (zone naturelle des documents d'urbanisme communaux ou zone urbaine avec secteur spécifique limitant à un logement par unité foncière le caractère constructible des terrains) **dans l'attente de la réalisation d'une étude complémentaire en mesure de confirmer ou non le risque**, et de proposer des aménagements pour faire disparaître ou limiter le risque quand il est confirmé. Cette étude pourra notamment être réalisée au moment de l'élaboration du document d'urbanisme local.

Dans les communes concernées (communes du massif de Thiescourt ; communes situées en partie aval de la vallée de Divette ; communes de la vallée de l'Aronde ; communes de Ressons-sur-Matz, Cuvilly et Lataule), une étude à l'échelle intercommunale qui permet une connaissance plus précise du risque est à envisager, en particulier dans le cadre d'un diagnostic partagé au moment de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux. Pourront ainsi être définis puis réalisés en conséquence, les aménagements efficaces visant à gérer ce risque naturel à l'échelle du sous-bassin versant.

Orientations :

✓ **Inscrire au SCOT quelques dispositions ciblées d'ordre général** visant à une meilleure prise en compte des risques et de leurs conséquences (inondation, affaissement, retrait-gonflement d'argiles) devant trouver une traduction dans les documents d'urbanisme communaux. **il est demandé l'application des dispositions suivantes** :

- Risque d'inondation par débordement des cours d'eau : interdiction de nouvelles constructions principales sur les emprises foncières déjà inondées en période de crue, dans l'attente de la réalisation d'aménagements permettant de réduire ou supprimer le risque de débordement.
- Risque d'effondrement (ou affaissement) de terrains sur les communes hors PPR : approfondir la connaissance du risque au moins à l'échelle du secteur aggloméré et identifier un secteur particulier dans le document d'urbanisme (ou une mention dans le certificat d'urbanisme) signalant ce risque en recommandant la réalisation de sondage de sols avant implantation des constructions.
- Risque de retrait-gonflement d'argiles : rendre obligatoire au moins le chaînage des constructions réalisés dans les emprises foncières concernées présentant un aléa fort.

✓ Ces **dispositions pourront ne plus s'appliquer une fois qu'un PPR aura été approuvé** et permettra d'apporter des réponses adaptées à la gestion du risque.

LES SECTEURS SOUMIS A UN ALÉA FORT A TRÈS FORT DE RISQUES DE COULÉES DE BOUES

Pour plus de détails à l'échelle communale, voir site internet :
www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/les-contraintes-environnementales
Puis Accéder à la cartographie

Les actions à envisager pourront également être déclinées dans le cadre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Dans l'immédiat, il est demandé **aux services compétents et personnes concernées (publiques ou privées) de réaliser sur l'ensemble du territoire, un entretien régulier des fossés, des haies et des talus** afin de garantir dans le temps leur bonne fonctionnalité dans la régulation des eaux de ruissellement. Il est également demandé d'éviter les busages des cours d'eau et de ne pas bétonner les fossés servant à l'évacuation naturelle des eaux de ruissellements.

Il est proposé d'encourager localement la **mise en place un dispositif négocié entre tous les partenaires concernés** (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), services de la DDT en charge de la police de l'eau, les communes et leurs services techniques, les agriculteurs, les exploitants forestiers, les propriétaires riverains, etc.) **pour concourir à cet entretien régulier des fossés, des talus et des haies** jouant un rôle essentiel dans la régulation des eaux de ruissellement. Des actions d'informations et de formation seraient ainsi à mettre en place pour que chacun agisse dans le sens commun en respectant les techniques d'entretien recommandées. L'ONEMA pourrait ainsi plus facilement confiée au moins une partie de cette mission d'entretien aux services techniques de la collectivité publique formés en conséquence, en ayant l'avantage d'être directement au contact du terrain et des interventions à mener rapidement (suite à des précipitations importantes, à des travaux peu adaptés, etc.).

A plus long terme, les **aménagements à réaliser pourront privilégier des techniques respectueuses des paysages et du milieu naturel** : préservation, entretien, création de haies et talus en amont des secteurs urbanisés ; favoriser la culture des terres en parallèle des courbes de niveau ; développer les mesures agro-environnementales favorisant la gestion des eaux de ruissellement, sur la base du volontariat avec les exploitants agricoles concernés.

Orientations :

- ✓ **Limiter toute nouvelle urbanisation dans les secteurs soumis à un aléa fort ou très fort de coulée de boue** (identifiés sur la carte en page précédente) dans l'attente de la réalisation d'étude complémentaire en mesure de confirmer ou non le risque.
- ✓ Réaliser un **entretien régulier des fossés, des talus et des haies** jouant un rôle dans la régulation des eaux de ruissellement, en **privilégiant une intervention de proximité**.
- ✓ **Encourager la mise en place un dispositif négocié avec les partenaires concernés** (ONEMA, communes, agriculteurs, etc.) pour l'entretien régulier des fossés et talus utiles à la régulation des eaux de ruissellement sur l'ensemble du territoire.

C – LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT contribuent à poursuivre les actions déjà entreprises dans la gestion de la ressource en eau du territoire. Il s'agit notamment de **préciser dans le contenu du SCOT, la suite à donner aux actions réalisées dans le cadre du Contrat Territorial** sur la période 2005 – 2010. Il s'agit également, pour les communes concernées **par les orientations du SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) **Oise-Aronde** qui fixe déjà des mesures relatives à l'usage des sols et à la gestion de la ressource en eau, de confirmer les principes déjà définis sans chercher en à ajouter (rôle propre au SAGE). Les communes de la frange nord du territoire (bassin versant de l'Avre) sont également concernées par le **SAGE Somme aval** qui est en cours d'élaboration, mais pas suffisamment avancé pour envisager la traduction au SCOT des principales orientations.

Dès lors, le **SCOT fixe quelques principes réglementaires relatifs à la gestion de l'eau** au regard de perspectives de développement retenues. Ces principes résultent d'une déclinaison des études et dispositifs mis en œuvre jusqu'alors, en particulier ceux de chacun des deux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ou restant à effectuer. Il s'agit aussi d'anticiper sur les implications à l'échelle locale de certaines orientations qui pourraient être définies dans un SAGE pour les communes non dotées (SAGE Oise Moyenne à confirmer).

• Le SCOT avance **plusieurs orientations portant sur la qualité des masses d'eau**. Est ainsi confirmé **l'objectif d'un bon état écologique des masses d'eau** des 4 bassins versants du territoire **à l'horizon 2021**, tel que cela est défini dans chacun des deux SDAGE qui couvrent les 48 communes du Pays des Sources.

La réalisation de cet objectif suppose la mise en œuvre de plusieurs actions déjà définies localement ou restant à mener ; elles sont précisées ci-contre. Concernant les zones humides, l'état des connaissances actuelles ne permet pas d'envisager une délimitation précise au SCOT. Toutefois, ce travail est à entreprendre dans chacun des SAGE réalisés sur le territoire, sachant que l'inventaire est en cours pour le SAGE Oise-Aronde. Il a donc été jugé légitime de laisser à l'outil technique le plus approprié, la définition de ces zones humides. Néanmoins, les orientations du SCOT repèrent les zones à dominante humide (voir axe 7 – chapitre A portant sur les espaces à fort intérêt écologique et planche 3c) dans lesquelles une attention plus particulière sera portée à la délimitation des zones humides sachant que d'autres emprises pourront émergées en dehors des zones à dominante humide repérées.

Orientation :

✓ **Confirmer l'objectif d'un bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2021** notamment en poursuivant les actions communautaires portant sur le suivi du milieu naturel. **Il est demandé l'application des mesures suivantes** :

- L'identification et la protection des zones humides par un classement en zone naturelle dans les documents d'urbanisme locaux, ou à défaut par leur maintien en dehors des périmètres agglomérés des communes.
- La limitation de dérivation ou du recalibrage du tracé des cours d'eau en assurant un bon entretien des berges (redéploiement d'une ripisylve appropriée respectant les orientations paysagères définies par ailleurs au SCOT).
- Une évolution appropriée de l'usage des sols dans les fonds de vallée, notamment en ce qui concerne les espaces cultivés ou les boisements de cultures, ce qui suppose un retrait minimal de 5 mètres des berges des cours d'eau (voir axe 6 – Paysages, les orientations sur les boisements).
- Une gestion rigoureuse des eaux de ruissellement impliquant la réalisation de bandes enherbées le long des espaces agricoles venant au contact des masses d'eau, une réduction des vitesses de ravinement des sols par des réseaux de haies, l'aménagement de dispositif de pré-traitement en milieu urbain sur les espaces communs des opérations nouvelles, la mise en œuvre de techniques permettant de récupérer et valoriser les eaux pluviales au moins sur les constructions nouvelles limitant ainsi les rejets directs et peu maîtrisés vers le milieu naturel.
- Une mise aux normes des stations d'épuration et une réhabilitation des réseaux d'assainissement (suivant les conclusions d'une étude de diagnostic).
- Le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome (diagnostic communal engagé et à réaliser sur l'ensemble du Pays des Sources) et leur réhabilitation progressive.

Dans l'attente de la réalisation de ces inventaires dans le cadre d'un SAGE, les communes sont invitées à avancer la délimitation de zones humides et proposer une traduction réglementaire de l'usage des sols concernés, au moment de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme.

D'une part, la mise en place à l'échelle intercommunale d'un **nouveau Contrat Territorial sur l'eau** (envisagé à compter de 2013-2014) contribuera à atteindre cet objectif de qualité des masses d'eau, en facilitant la déclinaison des mesures définies au SCOT.
D'autre part, les élus du territoire et les partenaires associés à la gestion de la ressource en eau ont à **confirmer à l'échelle communautaire l'élaboration d'un SAGE** (projet SAGE Oise moyenne) pour les 30 communes qui n'en sont pas dotées et à suivre l'élaboration du SAGE Somme aval englobant le bassin de l'Avre pour les 6 communes concernées du Pays des Sources. A terme, afin de **concourir à une gestion cohérente de la ressource en eau sur l'ensemble du Pays des Sources, il conviendra donc de veiller à harmoniser les orientations définies dans chacun des 3 SAGE q**ui couvriront les 48 communes du territoire. Les points essentiels de la protection de l'eau destinée à la consommation humaine (voir ci-après) et de régulation des eaux de ruissellement au regard des risques naturels engendrés (voir axe 7 – chapitre 2 sur la gestion des risques) seront notamment à rapprocher entre les SAGE.

Il est, par ailleurs rappelé, qu'il convient, à terme, de **diversifier les ressources en eau pour apporter une réponse plus adaptée à l'évolution des besoins**. En effet, actuellement l'essentiel de l'alimentation en eau du territoire pour répondre aux besoins humains, économiques, agricoles, provient de captages directs dans les nappes. L'alternance des captages entre champ drainant et cours d'eau présente un double intérêt : environnemental (meilleure préservation des nappes), économique (collecte et traitement moins coûteux pour le captage dans les cours d'eau, surtout pour des usages non destinés à la consommation humaine).

Le Pays des Sources est traversé par **de nombreux cours d'eau permanents** qui pourraient constituer une **autre source de captage direct** (hors période d'étiage), en particulier si l'objectif d'amélioration de la qualité de ces eaux de ruissellement est atteint. Ce serait particulièrement vrai pour les usages qui ne sont pas directement liés à la consommation humaine. Les **eaux de ruissellement** (eaux de pluie) sont également **davantage à valoriser**, notamment à l'intérieur des secteurs urbanisés à partir de cycle court : récupération sur la propriété, traitement et réutilisation (usage industriel, réserve défense incendie, arrosage des jardins, lavage véhicules et matériels divers, alimentation toilettes, etc.) avant d'être évacué en eaux usées. Une sensibilisation auprès des habitants et des porteurs de nouveaux projets de construction est à développer à l'échelle communautaire ou du Pays Sources et Vallées. Un appui technique et/ou financier (en lien avec le programme LEADER) complémentaire à l'existant (ADEME, crédit d'impôt, etc.) pourrait même être apporté par les structures intercommunales sur ces projets qui contribuent à la préservation de la ressource en eau.

Orientations :

- ✓ **Harmoniser les objectifs visés dans chacun des SAGE** qui couvriront l'ensemble du Pays de Sources, en particulier sur la régulation des eaux de ruissellement et sur la protection de l'eau destinée à la consommation humaine.

- ✓ **Diversifier les ressources en eau pour mieux répondre aux différents besoins** et à leurs évolutions. Pour cela, il est demandé de favoriser la gestion sur place des eaux de ruissellement, en particulier dans le cadre des opérations nouvelles de construction et d'aménagement : eau pluviale gérée à la parcelle ou sur l'emprise de l'opération en privilégiant son réemploi sur place ; limiter les surfaces imperméabilisées dans les aménagements réalisés en milieu urbain ; dans les secteurs urbanisés, mise en place de dispositif de pré-traitement adapté (bassin d'infiltration dans le sol, déshuileur, décanteur, etc.) avant rejet ; etc. Ces **mesures sont à décliner dans le volet réglementaire et les orientations d'aménagement des documents d'urbanisme locaux**.

• Les **orientations du SCOT visent à répondre de manière satisfaisante aux besoins en eau potable** d'autant que le Pays des Sources abrite 20 points de captage actuellement exploités dont un tiers est confronté à des problèmes de qualité de l'eau prélevée et distribuée. Pour cela, des dispositions sont prévues en distinguant celles relatives à la distribution de l'eau, de celles portant sur la protection de la ressource.

Pour la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine :

Il est demandé de continuer à mettre en place des mesures de **protection pour les bassins d'alimentation des points de captage (BAC)**. Dans le **cadre du Contrat Territorial 2005-2010, des dispositifs** (pièges à nitrate, etc.) ont été mis en place avec les agriculteurs sur la base du volontariat. Il convient de les **généraliser à l'ensemble des terrains et exploitations situés à l'intérieur des périmètres** de ces bassins d'alimentation, en s'appuyant sur un nouveau Contrat Territorial sur l'Eau ou sur des dispositifs similaires qui pourraient être réalisés avec l'Agence de l'Eau.
Sur les terrains accueillant des activités économiques, des équipements, de l'habitat ou voués à une occupation forestière, ainsi que le long des infrastructures routières traversant ces périmètres de bassins d'alimentation des points de captage, de **nouveaux dispositifs pourront être créés** dans le but de limiter les rejets qui seraient susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et distribuée. Il s'agit ici de mener des actions en amont des points de captage.

Le SCOT demande **à inscrire en zone naturelle des PLU** et secteur non constructible des cartes communales, les terrains situés dans les **périmètres immédiat et rapproché d'un point de captage ayant dépassé les seuils réglementaires (relatifs à la potabilité de l'eau), en zone naturelle ou en zone agricole** (plus particulièrement lorsque l'étendue de ce périmètre est importante et englobe des terrains susceptibles de recevoir des constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole existante) **les terrains situés dans le périmètre éloigné** du point de captage, tels qu'ils sont définis par la Déclaration d'Utilité Publique qui autorise l'exploitation du captage (ce qui implique qu'elle ait été prise), lorsqu'il **s'agit de terrains situés en dehors des secteurs agglomérés** (terres agricoles, boisements, habitat isolé, bâtiment d'activités isolé, etc.). Ce principe réglementaire permettra de limiter toute possibilité de nouveau développement urbain ou nouvelle installation pouvant porter atteinte à la qualité de la ressource en eau. Dans ces périmètres, il est interdit d'aménager des bassins avec exutoire des eaux de ruissellement des infrastructures routières. Dans les périmètres éloignés des points de captage de l'eau potable, la réalisation d'installations liées et nécessaires à l'activité agricole ou forestière qui serait effectuée en surface, reste admise dans la mesure où ces installations n'impliquent pas des types de rejets par ruissellement vers le milieu naturel, qui pourraient altérer la ressource en eau destinée à la consommation humaine.
A l'intérieur **des bassins d'alimentation** des captages d'eau potable prioritaire pour l'Agence de l'Eau (celui de Baugy) et de première importance à l'échelle du territoire (ceux alimentant les communes appelées à connaître les développements les plus significatifs suivant les orientations du SCOT, voir axe 3 – Habitat), les terrains non urbanisés seront **inscrits en zone naturelle ou zone agricole « contrôlée »** (interdiction de bâtiments d'élevage, de stockage de produits nocifs, pratique d'une agriculture raisonnée, etc.) des PLU ou secteur non constructible des cartes communales, et resteront non constructibles en l'absence de documents d'urbanisme.

Orientations :

- ✓ **Lancer un nouveau contrat sur l'eau** (contrat global de l'eau avec les agences de l'eau) afin de poursuivre les actions engagées notamment **dans les bassins d'alimentation du captage (BAC) où l'usage des sols est à encadrer**, en particulier celui de Baugy (captage prioritaire) et ceux alimentant les communes appelées à se développer (voir carte ci-après).

- ✓ **Limiter les nouvelles possibilités d'urbanisation** et d'installations **dans les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés** des points de captage de l'eau potable.

- ✓ **Aider les structures locales** en charge de l'eau potable à trouver les solutions **visant à résorber les problèmes de potabilité**. Poursuivre les réflexions engagées sur la mise en place de maillage des réseaux d'eau potable. Etudier la mise en place progressive d'une gestion plus globale de l'eau à l'échelle du territoire.

Sur les terrains déjà urbanisés situés dans les périmètres immédiats, rapprochés ou éloignés des points de captage de l'eau potable destinée à la consommation humaine, en l'absence d'assainissement collectif, la réalisation des diagnostics des dispositifs d'assainissement autonomes devient prioritaire. Ce diagnostic permettra de déterminer rapidement les interventions à réaliser pour mettre aux normes les installations, contribuant en cela à la protection de la ressource en eau potable.

Pour la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine :

Les actions locales portées par les différents acteurs de l'eau (Agences de l'eau, CCPS, services de l'Etat) et les financements mobilisés à ce sujet (programme LEADER, autres) auront comme axe prioritaire **l'aide aux structures** (syndicat des eaux ou commune isolée) **permettant de trouver des solutions rapides pour résorber les problèmes constatés de potabilité de l'eau** (aménagement du captage actuel, recherche d'une nouvelle ressource, maillage avec un réseau voisin, etc.).

La Communauté de Communes du Pays des Sources poursuivra la réflexion engagée sur la mise en place d'un maillage (ou une interconnexion) des réseaux d'eau potable afin de pallier à des pollutions ou des insuffisances temporaires (baisse du niveau d'eau, pollutions accidentels ou chroniques) de certains points de captage. Ce maillage pourra au mieux être **généralisé à l'échelle de la CCPS, ou à l'échelle d'au moins 3 syndicats** ou au moins 3 points de captage différents pour tenir compte des communes autonomes (régie directe)**.** Ce projet nécessite un travail entre les différents syndicats des eaux du territoire et une structure coordinatrice (la Communauté de communes ou encore le Pays Sources et Vallées dès lors que des maillages seraient envisagés avec des réseaux situés à l'extérieur du périmètre du Pays des Sources).

Il est aussi prévu **d'étudier la mise en place progressive d'une gestion plus globale à l'échelle du territoire** (au moins celui du Pays des Sources) **de la ressource en eau** afin de la rendre plus cohérente et de développer des synergies positives (gain sur les coûts de gestion des réseaux, réduction du nombre d'interlocuteurs, etc.). Cette orientation implique de tendre vers un coût moyen du prix de l'eau harmonisé à l'échelle du territoire.

• Les orientations du SCOT visent, par ailleurs, à **optimiser la gestion des eaux usées comme moyen de contribuer à la protection de la ressource en eau**. Sur les dernières années, des investissements importants ont été engagés localement pour réaliser ou mettre aux normes les dispositifs d'assainissement collectif (réseaux, unité de traitement).

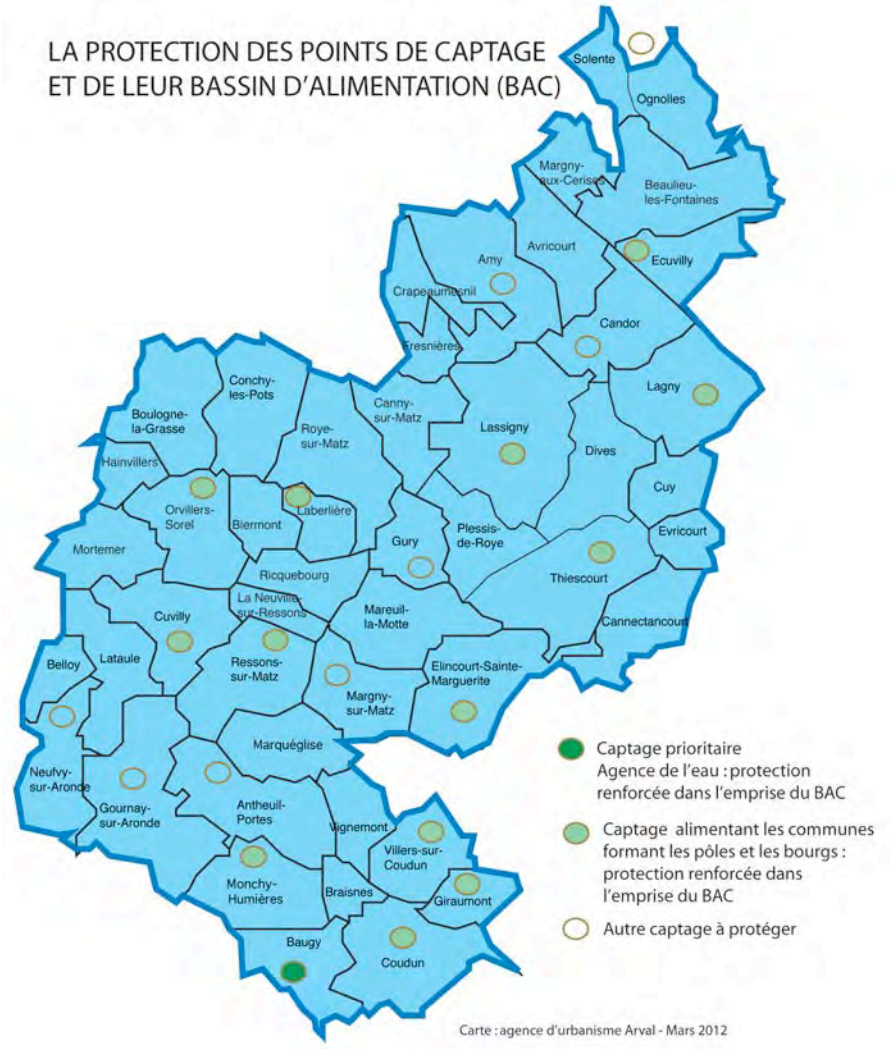

Il convient de rappeler que l'équilibre financier de ces investissements repose sur l'accueil de nouveaux logements et de nouveaux habitants qui, en se raccordant au réseau, participeront à l'effort collectif. Il est utile de signaler que la capacité des unités de traitement existantes ou programmées (Amy, Roye-Canny-Laberlière, nouvel équipement de Monchy-Baugy) sur l'ensemble des communes du territoire est estimée à plus de 23 000 équivalents-habitants pour une population totale 21 700 habitants (estimation fin 2011) et de 26 500 habitants à l'horizon 2030. En **tenant compte des communes qui ont opté pour le maintien de l'assainissement autonome, l'offre en assainissement collectif permet déjà de répondre aux besoins à l'horizon 2030** (suivant les projections du SCOT).

Il est proposé de **mettre à jour les études de zonage d'assainissement,** plus particulièrement dans les secteurs où des solutions restent à trouver par rapport au choix retenu (collectif ou autonome) par les communes alors que des difficultés financières (aides insuffisantes) ou des problèmes techniques (nature des sols, etc.) compliquent la réalisation des dispositifs d'assainissement. Un rapprochement entre les communes rattachées au même secteur de vie délimité par le SCOT pourra susciter l'étude de solutions plus intercommunales (à l'échelle du secteur de vie) autorisant des économies d'échelle sur les frais d'investissement puis de fonctionnement (voir carte ci-contre). Cela permettrait de mettre en œuvre des dispositifs plus appropriés pour une gestion à long terme de l'assainissement et plus adéquat aux objectifs poursuivis en terme de qualité des milieux naturels. Ces dispositifs intercommunaux répondront plus exactement aux besoins d'assainissement engendrés par le développement urbain des communes, autorisé par le SCOT (voir axe 3 – Habitat).

Il convient également d'**encourager la mise en place de dispositif d'assainissement collectif dans les communes directement impactées par des aléas fort à très fort de risque de remontée de nappes**. Il pourra être envisagé des installations communales ou intercommunales **reposant sur des techniques adaptées au milieu rural** et à la quantité limitée d'eaux usées à traiter : élimination par des plantes naturelles (miscanthus) impliquant le développement de ce type de plantation, ou encore suivant la technique du Taillis Très Courte Rotation (TTCR). Ces techniques pourront s'inscrire dans le cadre de la diversification de l'activité agricole sur le territoire.

Le développement des dispositifs d'assainissement collectif demande à envisager la **mise en place d'une filière « boue » sur le territoire** (valorisation des rejets des stations d'épuration sous forme d'épandage, de compost, etc. qui pourrait être utilisé par le milieu agricole).

Orientation :

- ✓ **Mettre à jour les zonages d'assainissement dans les secteurs où des solutions restent à trouver** par rapport à la nature de sols, au montant de l'investissement, en étudiant des solutions intercommunales et des installations adaptées au milieu rural.

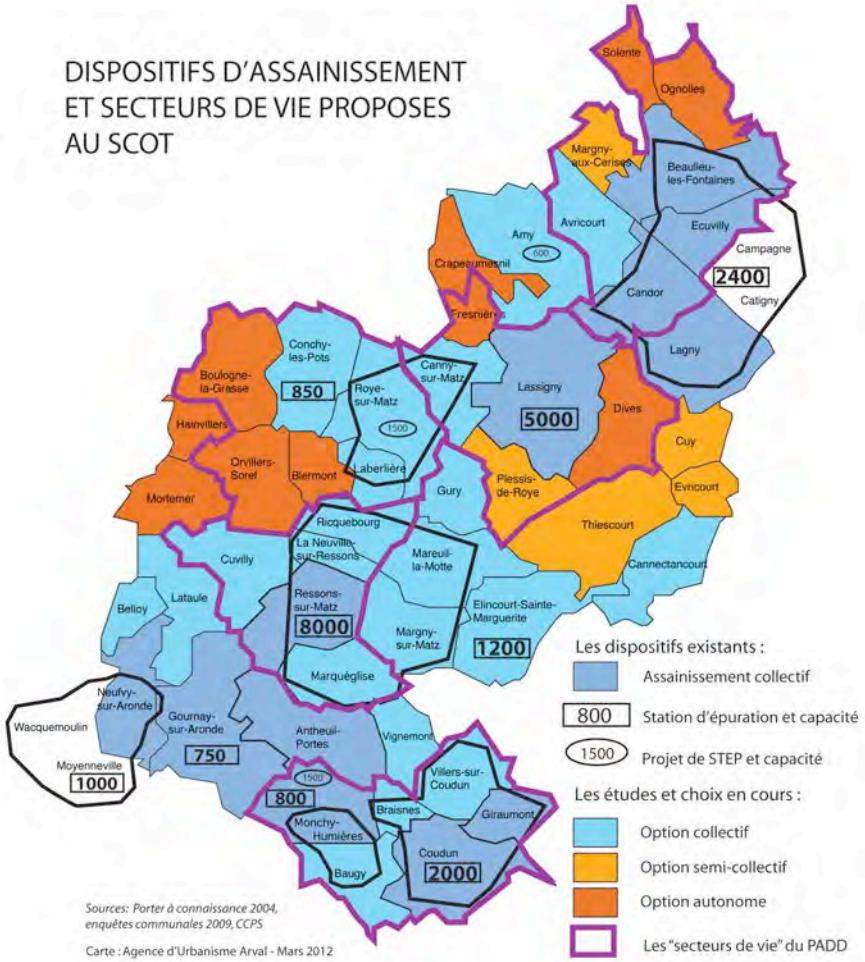

Cela suppose une étude comparative des différentes filières de traitement des boues afin d'identifier quelle serait la destination la plus appropriée pour répondre aux besoins agricoles, la plus sûre en termes de risques sanitaires. L'implantation d'une unité de collecte et de valorisation sur place est une autre option à étudier ; elle serait créateur d'emplois et constituerait une spécificité environnementale du territoire.

Sur les sites voués aux activités économiques, la gestion de l'assainissement (eaux usées, eaux de pluie) est à anticiper à partir d'une démarche partenariale (collectivités locales - milieu économique) et valorisante pour les entreprises. Il sera proposé aux industriels un diagnostic des réseaux propres à leur établissement et un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau ou vers les cours d'eau.

La mise en place de dispositif propre aux sites ou à l'établissement dans le cadre des nouveaux sites projetés par le SCOT ainsi que lors de l'extension des sites existants, est demandé.

Orientations :

- ✓ **Envisager la mise en place d'une filière « boue » sur le territoire** afin de répondre aux besoins induits par le fonctionnement des unités de traitement des eaux usées.
- ✓ **Anticiper la gestion de l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) sur les sites d'activités** nouvellement proposés au SCOT et sur les extensions admises des sites d'activités existants.

D – LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET LA GESTION DES DÉCHETS

L'état initial de l'environnement a mis en évidence que les nuisances affectant le territoire du Pays des Sources sont peu nombreuses et principalement liées aux infrastructures de transports qui le traversent. En outre, la qualité de l'air est bonne, le territoire d'études ne compte pas d'émetteurs notables de pollutions de l'air.

Dès lors, les orientations du SCOT définissent des principes qui contribuent à la préservation de la qualité de l'air et à la limitation des nuisances.

• **Les nuisances supplémentaires induites par les perspectives de développement du territoire** telles qu'elles sont présentées dans le SCOT, **sont limitées** de manière à préserver la qualité du cadre de vie qui constitue un atout majeur du territoire.

Pour cela, les **principales sources de nuisances liées aux grandes infrastructures de transport** (A1 ; Ligne à Grande Vitesse) **sont maîtrisées**, il n'est pas prévu de projet de renforcement. En outre, les nuisances liées aux circulations sur les axes routiers majeurs (RD) irriguant le territoire seront également maîtrisées en favorisant le développement du transport collectif et les déplacements de proximité en mode doux (voir Axe 2 – Transports et Réseaux). Il est rappelé que le volet réglementaire des documents d'urbanisme locaux rappelleront les normes d'isolation acoustique à respecter (suivant les prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et de ses textes subséquents) pour les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 30 mètres à 300 mètres des infrastructures de transports, source de nuisances suivant l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 et ses actualisations.
Le long des axes routiers qui traversent des secteurs urbanisés, des aménagements permettant de réduire les vitesses des véhicules sont à entreprendre de manière à réduire les nuisances engendrées. Il est également prévu à terme un axe de transit à la D938 (voir Axe 2 – Transports et Réseaux), pour les véhicules de transport circulant entre Lassigny (RD934 et plateforme logistique) et Ressons (A1), ce qui réduira les nuisances dans la traversée des secteurs urbanisées allant de Roye-sur-Matz à Ressons, ainsi évités.
Il est, par ailleurs, envisagé de mieux connaître les nuisances engendrées par le trafic aérien au-dessus du Pays des Sources et sur ses incidences possibles quant à la qualité de l'air. Pour cela, la structure intercommunale sera particulièrement vigilante à l'évolution des couloirs aériens suivant les actions menées par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Les nuisances engendrées par les activités sont restreintes. Les secteurs en mesure d'accueillir de nouvelles activités de manière assez concentrée (voir Axe 4 – Economie), se trouvent soit en continuité des sites existants déjà à l'écart des secteurs habités ce qui permet de limiter les nuisances engendrées, soit sur de nouveaux sites restant éloignés des secteurs habités (plateau de Coudun, est de Lagny, sites éoliens proposés).

Orientations :

- ✓ **Limiter les nuisances supplémentaires induites par les perspectives de développement** du territoire. Veiller à ne pas altérer la qualité de l'air observée sur le Pays des Sources, en particulier au regard du trafic aérien à partir d'une meilleure connaissance de ses incidences sur le territoire.
- ✓ Rappeler dans le **volet réglementaire des documents d'urbanisme des communes concernées, les normes d'isolation acoustique à respecter** pour les constructions situées aux abords d'une infrastructure de transport, source de nuisances.
- ✓ **Mieux connaître les nuisances engendrées par le trafic aérien ainsi que ses incidences sur la qualité de l'air,** en étant vigilant sur l'évolution des couloirs aériens.
- ✓ **Limiter les nuisances liées aux activités économiques** sur les sites existants et les deux nouveaux sites pouvant être aménagés.

Les principes proposés visent à ne pas altérer la qualité de l'air observée sur le Pays des Sources. Pour cela, les perspectives de développement proposées au SCOT ne prévoient pas d'accueil d'établissement en mesure de constituer un émetteur notable de pollutions de l'air.
L'amélioration de l'offre en transport collectif ou partagé, et des déplacements en modes doux, ne peut que contribuer à améliorer la qualité de l'air du territoire en réduisant le CO2 rejeté (voir Axe 2 – Transports et Réseaux). Il est, en outre, convenu de procéder régulièrement à un relevé de la qualité de l'air sur un ou plusieurs lieux distincts à l'échelle du territoire afin d'avoir des données actualisées. Cette mission pourra être confiée à l'ATMO Picardie (véhicule mobile) et les résultats de ces relevés pourront faire l'objet d'une information publique.

Le Pays des Sources affiche déjà des objectifs satisfaisants en matière de gestion des déchets, en constatant notamment une tendance à la diminution du volume global de déchets ménagers collectés alors que la population totale du territoire augmente.

• Les principes avancés au SCOT visent donc à confirmer les résultats constatés sur la gestion des déchets. Il est ainsi prévu de **continuer à œuvrer pour maîtriser** (voire poursuivre la diminution) **la quantité de déchets ménagers collectés sur le territoire au regard de l'évolution du nombre d'habitants**. Entre 2005 et 2008, la baisse constatée est de 1000 tonnes environ (déchets ménagers, journaux, plastiques), soit 13% du volume global.
Un objectif chiffré est avancé à l'horizon 2030 avec un recadrage possible à chaque bilan d'application du SCOT (tous les 6 ans) : ne pas augmenter le volume de déchets ménagers collectés (référence 2008) malgré l'augmentation prévue du nombre d'habitants. Cet objectif décline localement les objectifs du Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers (diminuer la production des déchets à la source, augmenter la part du recyclage et de la valorisation, optimiser le fonctionnement des unités de traitement et d'élimination des déchets).

Pour aider à la valorisation des déchets collectés, suivant les perspectives de développement de l'habitat et l'évolution du degré de fréquentation des deux équipements existants, il sera possible de **créer un nouveau point propre ou une nouvelle déchetterie sur le territoire.** Sa localisation sera précisée ultérieurement au regard des besoins constatés localement, en favorisant une bonne accessibilité pour les usagers suivant l'évolution du réseau routier.

Par ailleurs, il est proposé de **favoriser le développement d'une filière courte de traitement des déchets verts sur le territoire**. En effet, la forte présence de l'habitat individuel sur le Pays des Sources engendre des attentes en matière de gestion et d'élimination des déchets verts principalement issus des jardins attenants aux habitations. Seront privilégiés l'apport volontaire dans les déchetteries et points de collecte identifiés, et le compostage individuel déjà proposé par la CCPS et le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise. Des synergies pourront être recherchées avec les entreprises locales (implantées sur le territoire) valorisant l'élimination des déchets verts.

Orientations :

- ✓ **Ne pas augmenter le volume global des déchets ménagers collectés** à l'horizon 2030 en prenant l'année 2008 comme référence, ce qui implique de poursuivre les actions menées en matière de tri sélectif à la source et de réduction des quantités produites.
- ✓ **Laisser la possibilité d'implanter**, sur le territoire, un **nouveau point d'apport volontaire des déchets** non collectés en porte à porte, suivant l'évolution des besoins et de fréquentation des deux équipements déjà existants.
- ✓ **Privilégier une filière courte de traitement des déchets verts** sur le territoire (apports volontaires, compostage individuel, etc.).

E – LA VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Les orientations du SCOT définissent **quelques principes visant d'une part à la prise en compte du concept de développement durable et de maîtrise de l'énergie** dans les futures opérations qui seraient réalisées sur le territoire, **d'autre part à l'implantation d'installations en mesure de produire et/ou valoriser l'énergie propre**. Il s'agit également de répondre de la sorte aux incidences environnementales induites par le projet d'aménagement et de développement durable défini au SCOT du Pays des Sources.

Ces orientations déclinent les objectifs affichés dans le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE), en cours d'approbation. Elles reprennent des éléments du Plan Climat Energie Territorial (PCET) en cours d'élaboration à l'échelle du Pays Sources et Vallées. Les principes suivants sont donc avancés.

Concernant le développement des installations en mesure de produire et/ou valoriser l'énergie propre :

Les orientations du SCOT confirment la réalisation à minima d**es projets éoliens proposés sur le territoire et validés par les instances compétentes** (commune de Conchy-les-Pots pour la zone 3 ; de Crapeaumesnil et d'Amy pour la zone 2 ; d'Avricourt, Ecuvilly et Candor pour la zone 1). D'autres sites pourront être retenus, pour répondre aux objectifs du SRCAE en matière de production d'énergie renouvelable, et suivant leur compatibilité avec le schéma régional de l'éolien.

Pour autant, il conviendra de rester vigilant dans la mise en œuvre de ces projets au regard de leur articulation avec les caractéristiques paysagères ou encore patrimoniales (co-visibilité avec un Monument historique ou un lieu chargé d'Histoire) du territoire à valoriser notamment à des fins touristiques (voir Axe 5 – Tourisme) ou venant conforter la qualité du cadre de vie qui rend attractif le Pays des Sources jusqu'à ce jour. Il existe déjà des principes réglementaires de portée générale (recul minimal par rapport aux secteurs habités, nombre minimal d'éoliennes par parc, etc.) pour la prise en compte de l'environnement naturel et humain autour d'un parc éolien. Chaque projet devra donc les respecter. Il est ajouté que **l'implantation des éoliennes devra se rattacher à des lignes fortes du paysage** (suivant la double infrastructure A1/LGV, le long d'autres voies routières au tracé rectiligne, calée par une ligne de boisement, etc.) afin de contribuer à une bonne insertion dans le site en vue lointaine. Les secteurs **présentant une trop forte sensibilité paysagère ou environnementale** (site Natura 2000, ZNIEFF, paysages emblématiques, etc.) tels qu'ils sont identifiés sur les planches 3a et 3c accompagnant le document d'orientations générales **ne pourront pas recevoir de parc éoliens**.
Il est précisé qu'un parc éolien sera considéré comme un site d'activités économiques. Les **taxes versées** par l'exploitant seront donc **assimilées à des ressources résultant du domaine économique**. Les conditions de redistribution du produit de ces taxes, à l'échelle locale, s'appuieront sur le cadre issu de la récente réforme fiscale à ce sujet.

Orientations :

- ✓ **Intégrer à minima au SCOT les projets éoliens validés dans le cadre de la Zone de Développement Eolien** (Conchy-les-Pots, Crapeaumesnil/Amy, Ecuvilly/Candor) et laisser possible d'autres projets suivant le schéma régional de l'éolien, tout en veillant à une bonne articulation avec les caractéristiques paysagères du territoire à préserver et valoriser.

- ✓ **La création de parcs éoliens** se fera **en tenant compte des principes généraux à respecter par rapport aux secteurs habités** notamment, et **cherchera à s'appuyer sur des lignes fortes du paysage** pour une meilleure intégration.

Il est toujours possible aux communes d'inscrire dans leur document d'urbanisme communal l'interdiction d'implantation d'un parc éolien sur leur territoire. Toutefois, ces décisions communales ne devront pas compromettre un projet porté par l'intercommunalité, inscrit dans la Zone de Développement Éolien (ou le document faisant foi) et qui s'avère utile aux objectifs environnementaux visant à satisfaire au développement durable.

L'implantation d'autres types d'installations valorisant la production d'énergie propre est à encourager. Toutefois, cela ne devra pas se faire au détriment d'une réduction significative des espaces utilisés à des fins agricoles. En conséquence, les projets de valorisation de l'énergie solaire (production vouée à être commercialisée) seront orientés sur les bâtiments d'activités et le bâti agricole qui offrent l'intérêt de gabarit important et d'une architecture pouvant accepter ce type d'installations sans dommages notables sur la qualité des tissus urbains.

A l'échelle du territoire, il est prévu d'**étudier de nouveaux débouchés de production d'énergies renouvelables**. A déjà été évoqué l'intérêt de l'offre énergétique des agriculteurs (grains, colza, etc.) comme un moyen de tendre vers une diversification de leur activité (voir axe 4 – Economie) ou encore la valorisation de la filière "boues" liées aux stations d'épuration (voir axe 7 – Environnement, chapitre sur la gestion de la ressource en eau). La mise en œuvre de synergies avec le programme de recherche PIVERT (Picardie Innovation Végétales Enseignements et Recherches Technologiques) développés dans les centres de recherches locaux (Université Technologique de Compiègne, Institut Lasalle à Beauvais) est à rechercher. Le Pays des Sources peut être un lieu d'expérimentation à valoriser.
La **valorisation de la filière bois constitue un autre débouché économique allant dans le sens du développement durable et s'inscrivant pleinement dans les objectifs du SRCAE**. Le territoire est occupé pour un peu moins de 20% de sa superficie totale par des boisements essentiellement privés. Le bois redevient une matière principale dans la construction ou dans les modes de chauffage, notamment. Il conviendra de soutenir les initiatives locales visant à valoriser cette filière par une exploitation raisonnée à l'échelle territoriale au regard des objectifs paysagers fixés par ailleurs. La valorisation de cette ressource peut nécessiter le maintien d'accès aux bois ou la création d'emplacement de stockage sur des terres en jachère par exemple (en limites forestières ou des lanières boisées) qui sera à étudier précisément au moment de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux.

Il pourrait aussi s'agir d'actions plus ciblées à l'échelle locale (chauffage urbain, biomasse, etc.) qui recevraient l'appui financier de l'intercommunalité complémentaire aux aides existantes (ADEME, crédit d'impôt, etc.). Il est demandé de faciliter le rapprochement entre les projets qui seraient envisagés à ce sujet sur le territoire, afin de les rendre plus pertinents en évitant des formes de concurrence stériles et en favorisant des économies d'échelle dans les investissements à réaliser puis dans leur coût de fonctionnement.

Orientations :

- ✓ **Etudier de nouveaux débouchés de production d'énergies renouvelables** s'inscrivant dans un processus éco-environnemental (ex. : programme PIVERT et activité agricole, filière bois) ou résultant d'actions plus ciblées (chauffage urbain, production d'énergie solaire sur les bâtiments d'activités, etc.).
- ✓ **Soutenir les initiatives locales visant à valoriser la filière bois** à partir d'une exploitation raisonnée et respectueuse des orientations paysagères définies par le SCOT. Prévoir en conséquence une gestion adaptée de l'espace dans et aux abords des emprises boisées.

Concernant une plus grande maîtrise de l'énergie dans les opérations de construction :

Les **orientations du SCOT avancent des mesures favorisant la réalisation de nouvelles opérations de construction où la consommation énergétique sera maîtrisée**. Ces mesures viennent notamment **traduire les premières orientations du Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays Sources et Vallées**, déclinant lui-même les orientations du SRCAE en cours d'approbation. L'enjeu du PCET est de bâtir une stratégie et un programme d'actions qui permettent d'atteindre l'objectif des 3x20 en 2020, c'est-à-dire diminuer de 20% la consommation d'énergie, diminuer de 20% les émissions de Gaz à effet de serre et augmenter à 20% la part de production des énergies renouvelables sur le territoire. Les orientations définies précédemment visent déjà à répondre à cet enjeu, en particulier à une des priorités du PCET (développer les énergies renouvelables locales).

En outre, les orientations développées au SCOT sur les déplacements (voir Axe 2 – Transports et Réseaux) et sur les déchets (voir Axe 7 – Environnement, chapitre précédent) répondent à 3 des 7 priorités stratégiques affichées dans le PCET.

Pour répondre à la priorité stratégique visant à la réhabilitation des bâtiments, il est demandé de définir, pour l'ensemble des communes du territoire, un **programme de mise aux normes thermiques des bâtiments publics** et de bonnes pratiques de leur fonctionnement (chauffage, éco-gestes, gestion des déchets, etc.). Les actions déjà engagées dans ce but par la CCPS sont à poursuivre à court terme. Parallèlement, il est proposé de **lancer une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)** en lien avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, **contenant un volet énergétique**. Ainsi, les particuliers pourraient plus facilement bénéficier d'aides pour les inciter et les accompagner dans la réalisation de travaux permettant de réduire la consommation énergétique de leur logement (occupé ou loué). Cette mesure répond à la priorité stratégique du PCET portant sur la lutte contre la précarité énergétique et la vulnérabilité des acteurs économiques à la hausse du coût des énergies.

Plus globalement, il conviendra de mener des actions de communication auprès du public et des entreprises, sur les différentes solutions d'énergies renouvelables disponibles et sur les aides (techniques, financières) qu'il est possible de mobiliser : utilisation du site internet de la CCPS et du bulletin du Pays des Sources, organisation d'un salon annuel, etc.

Enfin, des **mesures sont définies en ce qui concerne les opérations nouvelles de construction**, plus particulièrement à vocation d'habitat. Il est ainsi demandé que soit réalisée, à court terme sur au moins une des communes du territoire, une opération d'habitat répondant aux exigences de performance énergétique (label BBC, maisons passives, maisons à énergie positive, etc.) qui pourra servir de « démonstrateur » pour les opérations futures.

Orientations :

- ✓ **Traduire au SCOT, les premières orientations du Plan Climat Energie Territorial du Pays Sources et Vallées**, notamment dans la mise aux normes thermiques des constructions et installations publiques.
- ✓ **Lancer une nouvelle OPAH** (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) **avec un volet énergétique,** afin de faciliter le respect de la réglementation thermique 2012.
- ✓ Réaliser à court terme, au moins **une opération d'habitat répondant aux exigences de performance énergétique** suivant la réglementation en vigueur, pouvant devenir un lieu de démonstration pour les opérations à venir.

Il convient, en outre, de privilégier à une opération isolée, des opérations d'ensemble d'habitat répondant à des exigences de performance énergétique pouvant impliquer le recours à une architecture contemporaine. En effet, l'opération isolée (une construction) est souvent plus difficile à intégrer dans le paysage urbain (voir axe 6 – Paysages). En revanche, un projet global qui a nécessité un travail en amont de « greffe » avec le reste de la trame urbaine de la commune est plus apte à réussir cette intégration.

Dès lors, les **dispositions réglementaires des documents d'urbanisme locaux**, contenant au moins une zone à urbaniser (zone AU) ou des emprises de reconquête urbaine, **ne devront pas constituer un frein à la réalisation d'opérations présentant une architecture contemporaine** (ou privilégiant le recours à des matériaux ou à des formes qui ne sont pas nécessairement en phase avec la majorité des constructions de la commune) **rendue nécessaire par le respect des normes énergétiques**, dans la mesure où ces opérations n'impliquent pas de co-visibilité directe avec un monument historique. En revanche, les franges des opérations ainsi réalisées devront être particulièrement soignées pour les accompagner dans leur insertion paysagère. Les communes qui seraient soumises à de tels projets pourront s'attacher les points de vue de l'architecte-conseil et du paysagiste-conseil de la DDT de l'Oise, ou encore les services du CAUE de l'Oise.

Orientation :

- ✓ **Adapter les dispositions réglementaires des PLU à des formes architecturales innovantes** (gabarit, forme, matériaux, etc.), dès lors qu'elles sont justifiées pour répondre à des exigences de performance énergétique de la construction et que le projet construction soit réalisé dans une partie de la commune pouvant être considérée comme « nouveau quartier ».

F – LA CONSOMMATION FONCIÈRE A DES FINS URBAINES

Les orientations du SCOT ainsi définies demandent à établir un récapitulatif de la consommation foncière pouvant résulter de leur mise en œuvre, en respectant un des objectifs fondamentaux du SCOT qui consiste à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines au regard de ce qui a pu se produire sur les vingt dernières années et ce qui est affiché dans les documents d'urbanisme communaux déjà approuvés.

Il convient de rappeler que les POS ou PLU approuvés des communes qui en sont dotées, réservent à ce jour plus de 220 ha de zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'équipements d'accompagnement, auxquels s'ajoutent une centaine d'hectares de zones à urbaniser à vocation d'activités économiques, soit une consommation foncière totale de 320 ha (voir rapport de diagnostic sur le logement et les activités économiques).

Les **perspectives de développement envisagées à l'horizon 2030** (2500 à 2800 logements dont au moins 800 pourront être réalisés au sein des tissus urbains déjà constitués, pour 4700 à 5200 habitants supplémentaires, chiffres ajustés suivant les actualisations communales à fin 2011) **impliquent un besoin foncier estimé entre 60 et 80 ha** (y compris les équipements), soit entre 140 et 160 ha de moins par rapport à celui existant déjà sur l'ensemble des documents d'urbanisme approuvé. La répartition entre les communes est ajustée suivant la logique de structuration urbaine souhaitée. A l'issue des bilans d'application du SCOT, les besoins fonciers à l'horizon 2030 seront affinés.

Les **orientations économiques envisagées visent à** privilégier le remplissage des disponibilités foncières et la reprise des locaux libres et l'extension des zones actuelles. Est **confirmée une quarantaine d'hectares déjà délimitées dans les documents d'urbanisme.** Les dispositions du SCOT rendent possibles sur la base d'un projet interterritorial (avec la CCPN ou avec l'ARC), toutes réflexions visant à confirmer l'intérêt et l'utilité d'envisager deux nouveaux sites économiques en mesure d'accueillir de nouvelles entreprises, pour l'un à Lagny (au regard du SCOT de la CCPN et des projets économiques liés au canal Seine Nord Europe), pour l'autre sur les hauts de Coudun (au regard du parc d'activités des Hauts de Margny en cours de réalisation par l'ARC). La superficie de ces emprises qui restent conditionnées à des décisions intercommunautaires et à la réalisation du canal Seine/Nord Europe pour le site de Lagny, ne peut être estimée dans le cadre de ce SCOT.

La **consommation foncière globale et maximale peut donc être estimée entre 100 et 120 ha à l'horizon 10 ans** contre 320 ha déjà prévus dans les documents d'urbanisme approuvés en 2010. Cela représente 0,27% de la superficie totale du territoire et 0,31% des surfaces agricoles et naturels du Pays des Sources.

Orientations :

- ✓ **Une consommation foncière vouée à l'habitat et aux équipements d'accompagnement, limitée 60 à 80 ha sur 10 ans,** suivant les données actualisées du nombre de logements et du nombre d'habitants des communes fin 2011. Une répartition communale ajustée par rapport au contenu des documents d'urbanisme actuel et des orientations définies au SCOT.
- ✓ **Une consommation foncière vouée aux activités économiques, d'une quarantaine d'hectares environ** (emprise à aménager en continuité des sites existants).
- ✓ Une **consommation foncière totale** d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbains **ne dépassant pas 100 à 120 ha**, soit à minimum 200 ha de moins que l'emprise globale aujourd'hui délimitée dans les documents d'urbanisme approuvés.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE MAXIMALE A L'HORIZON 10 ANS

DESTINATION DOMINANTE DES SOLS	Superficie totale en ha dans les POS ou PLU approuvés (au moment de l'arrêt du SCOT)	Superficie envisagée dans le cadre des orientations définies au projet de SCOT arrêté	Superficie pouvant déjà être considérée comme aménagée	**Superficie à considérer comme potentiel de consommation à l'horizon 10 ans**	Part sur la superficie totale du territoire	*Part sur la superficie totale des espaces agricoles et naturels*
Habitat et équipements d'accompagnement	220 ha (dont 120 ha en zones 2NA ou 2AU) et *14 PLU en cours d'élaboration ou approuvés depuis 2011, soit plusieurs dizaines d'hectares supplémentaires*	Entre 140 et 170 ha (au moins entre 50 et 70 ha seraient rendus à l'espace agricole ou naturel)	Au moins 15 ha	**Entre 60 et 80 ha (pour la plupart déjà en zone AU ou NA)**	0,22%	*0,25%*
Activités économiques	100 ha	Environ 70 ha (30 ha seraient rendus à l'espace agricole ou naturel)	Environ 46 ha *mais 40 ha nouveaux prévus à Ressons compensés à hauteur de 22 ha*	**Environ 40 ha *réduit à 18 ha en tenant compte des 22 ha compensés à Ressons***	0,05%	*0,06%*
Total territoire du Pays des Sources	Plus de 320 ha	Entre 210 et 240 ha	61 ha	**Entre 100 ha et 120 ha**	0,27%	*0,31%*

A l'horizon 2030 et sur la base des bilans d'application du SCOT (à réaliser au maximum tous les 6 ans à compter de l'approbation du SCOT), est estimée et à confirmer une consommation complémentaire d'au maximum 40 ha voués aux activités économiques afin de répondre aux besoins d'extension éventuelle des deux zones confirmées (à Ressons et à Lassigny) et une consommation de 60 à 80 ha voués à l'habitat, aux équipements, services, commerces et activités compatibles avec les secteurs habités.

Par rapport aux zones AU et NA figurant actuellement dans les documents d'urbanisme approuvés (donc applicables), pour la plupart à l'horizon 2020-2025, le SCOT du Pays des Sources laisse possible une consommation d'espaces agricoles ou naturels à l'horizon 2030 (soit une échéance plus lointaine de 5 à 10 ans), d'environ deux fois moins élevée. Il y a donc bien une réduction de la consommation des espaces agricoles ou naturels, impliquée par les orientations du SCOT.